



**DÉLIBÉRATION N°2017-10-06-20
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

Séance du 6 octobre 2017

**POINT 20 : APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE ENTRE L'UNIVERSITE DE
NANTES ET SA FILIALE CAPACITES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;

VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 et le 3 juin 2016 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 27 voix pour et 6 abstentions, la convention-cadre entre l'Université de Nantes et sa filiale Capacités, telle qu'annexée.

À Nantes, le 6 octobre 2017

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

CONVENTION CADRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE NANTES ET SA SOCIÉTÉ FILIALE CAPACITÉS

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE NANTES

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ci-après désignée par l'Université, dont le siège est 1 quai de Tourville BP 13522 44035 NANTES

N° SIREN : 19 44 09 84 3000 19, code APE : 8542 Z,

Représentée par son Président, Monsieur Olivier LABOUX

ci-après désignée par « l'Université »

D'une part

ET

La **Société par Actions Simplifiées CAPACITÉS** dont le siège est situé 1 quai de Tourville 44000 NANTES

Inscrite au RCS de Nantes sous le N° 483 434 247

Représentée par Monsieur Jean-Charles CADIOU

ci-après désignée par « CAPACITÉS » ou « la Société »

D'autre part

ci-après désignée conjointement les Parties.

Vu le Code de la Recherche et notamment ses articles L. 533-2 et L. 533-3,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.123-5, L.762-3 et R. 711-10 à R. 711-16,

Vu la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche,

Vu l'ensemble des autres dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu la circulaire N° 2015-125 du 27 juillet 2015, définissant les « Relations en matière d'activités de valorisation et de transfert entre les établissements publics d'enseignement supérieur et les structures privées »

Les soussignés ont exposé puis convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'utilisation des nouvelles connaissances dans le processus d'innovation des entreprises est un élément de plus en plus important pour leur compétitivité et un gage très fort d'attractivité des territoires. Cependant, dans un monde socio-économique en mutation perpétuelle, le rapprochement des structures produisant les connaissances, en particulier les laboratoires, les plateformes et les autres services de recherche, et leur valorisation dans le monde des entreprises à partir du transfert de compétences ou de techniques, n'est pas toujours aisé.

La valorisation des recherches est un processus extrêmement complexe, se déclinant en phases successives qui requièrent des compétences spécifiques et variées relevant de domaines très distincts pour les structures en charge de la valorisation.

C'est pourquoi l'Université de Nantes, consciente du potentiel de développement économique que représente pour le territoire, la valorisation des recherches effectuées dans ses laboratoires, a décidé de créer en septembre 1999 une Cellule de Valorisation de la Recherche au sein de l'Université afin de protéger la propriété intellectuelle des travaux issus de ses structures de recherche. Par ailleurs et dans le même esprit et objectif de valorisation de ses compétences, l'Université a créée en juin 2005, une filiale, la société CAPACITÉS.

Les missions de CAPACITÉS, exercées principalement auprès des acteurs du monde socio économique sont notamment:

- D'accompagner les laboratoires de l'Université de Nantes dans la mise en place et le développement de leurs relations avec les entreprises et d'assurer ainsi pour l'Université de Nantes, la mission d'interfaçage avec le monde socio-économique.
- D'améliorer la notoriété nationale et internationale de l'Université.

Pour cela CAPACITÉS développe et commercialise les services et/ou les produits issus des activités valorisables de l'Université de Nantes. Les activités de CAPACITÉS s'inscrivent dans le cadre de la loi de programme n° 2006-450 du 28 avril 2006 pour la recherche, qui permet aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur de déléguer, par convention à une personne morale ou à une entité de droit privé, la gestion des contrats de recherche, l'exploitation des brevets et licences, ainsi que la commercialisation de leurs activités et produits.

Pour mener à bien la mission de l'Université de transfert et de la valorisation de la recherche, la coopération entre l'Université et la Société est primordiale puisque la qualité des résultats dépend des efforts déployés pour adapter l'offre scientifique et technologique des chercheurs aux besoins économiques détectés par les industriels, ou pour solutionner les verrous technologiques auxquels sont confrontés ces industriels.

A ce titre, Capacités développe dans l'intérêt de l'Université, une double activité.

- D'une part, la Société assure dans le cadre de la présente Convention la gestion des contrats de recherche partenariale des laboratoires et des activités de prestation hors cellules. Dans ce cadre CAPACITÉS intervient ainsi en coordination avec le Service des Partenariats et de l'Innovation et de la SATT Ouest-Valorisation.
- D'autre part, elle répond via ses cellules de compétences et aux cotés des chercheurs de l'Université, à la nécessité de rendre utilisables, exploitables et commercialisables les savoir-faire de l'Université afin de répondre aux besoins des entreprises en matière d'innovations technologiques. Les ingénieurs de la Société accompagnent ainsi simultanément les laboratoires dans leurs processus de transfert ou d'utilisation de savoir-faire et les entreprises dans leurs processus d'innovation jusqu'à leur totale appropriation au travers de prestations.

CAPACITÉS participe donc activement à la valorisation de la recherche publique, dans une double perspective de développement économique territorial et de développement d'une recherche universitaire de niveau international. En complémentarité avec les autres acteurs régionaux (SATI Ouest Valorisation, Atlanpole...), la Société participe au processus de rapprochement des entreprises et des structures de recherches pour favoriser la valorisation et le transfert des compétences technologiques et non technologiques issues de la recherche universitaire.

Compte tenu de la complexité et de l'éventail des compétences requises dans le processus de valorisation, la Société assure ses missions en relation étroite avec le Service des Partenariats et de l'Innovation de la Direction de la Recherche, des Partenariats et de l'Innovation de l'Université de Nantes, ci-après dénommée « SPI ».

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir le cadre général de leur coopération.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention (ci après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Société et l'Université quant à la valorisation de la recherche menée par les différentes structures de recherche de l'Université de Nantes, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 2 – Définitions

Les Parties conviennent de donner aux termes figurant à la présente convention les définitions qui suivent.

Activité déléguée : Famille d'activité qui regroupe les CRDU et les PDU.

Activités de valorisation : Toute action de détection de résultats de recherche valorisables, d'identification des domaines d'application potentiels de ces résultats, ou encore de transformation desdits résultats en produits industrialisables et leur commercialisation.

Contrat de collaboration de recherche : Tout travail réalisé par plusieurs parties donnant lieu à une collaboration effective entre celles-ci et ayant pour objectif de générer de nouvelles connaissances.

Contrat des cellules de compétences (CCC) : Tout contrat conclu par la Société avec tout tiers, en son seul nom et exécuté sous la responsabilité de son personnel.

Contrat de recherche délégué par l'Université (CRDU) : Contrats de collaboration de recherche avec un tiers du secteur privé ou une structure publique (hors subvention et appel à projet), qui implique un flux financier au profit de l'Université, dont l'exécution par les Parties est assurée par l'Université assistée en tout ou partie de ses éventuels sous-traitants, et dont la Société n'assurera que la gestion administrative et financière par délégation de l'Université.

Convention : La présente convention et ses annexes.

Informations confidentielles : Sont considérées comme informations confidentielles, sans que cette liste soit limitative, toutes informations ou données techniques, industrielles, commerciales, économiques, marketing, juridiques ou financières dont les parties auraient eu connaissance dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Prestation : Tout travail confié par un donneur d'ordre à un prestataire dont la réalisation n'implique pas d'activité inventive ou créative nouvelle par le prestataire.

Prestation Déléguée par l'Université (PDU) : Contrats de prestation de service avec un tiers dont l'exécution est assurée par l'Université (unités de recherche et plateformes) assistée en tout ou partie de ses éventuels sous-traitants, et dont la Société n'assurera que la gestion administrative et financière par délégation de l'Université.

Résultats : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, issus des contrats de recherches tels que mentionnés à l'article 6 du

présent contrat, protégeables ou non, et/ou protégées ou non, par un droit de propriété intellectuelle, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant.

Résultats Propres : Résultats générés par une seule Partie sans le concours de l'autre Partie.

Résultats Communs : Résultats obtenus conjointement dans le cadre de l'exécution d'un Contrat de Collaboration de recherche par le personnel de deux ou plusieurs Parties et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chacune des Parties concernées pour l'application ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

Structure de recherche : Tout Laboratoire ou entité de recherche de l'Université, lié à l'Université (Plateformes, Services, Centres, Départements, Laboratoires Composantes) ayant des activités de recherche.

Tiers : Toute personne n'étant pas Partie à la présente Convention.

ARTICLE 3 – Champs de compétences des Parties

Article 3.1 - Structuration des missions entre l'Université et la Société

Le processus de la valorisation de la recherche de l'Université est notamment assuré par le SPI et par la Société en conformité avec leurs missions mentionnées ci-dessous.

A. Le SPI, assisté en tout ou partie de la SATT Ouest-Valorisation, a en charge les processus initiaux de la valorisation, qui sont :

- la sensibilisation/détection des activités scientifiques à valoriser dans les laboratoires ;
- le montage, gestion et suivi des contrats de recherche, avec le monde académique, en particulier avec les organismes de recherche nationaux et internationaux ;
- la propriété industrielle (protection, transfert) ;
- la rédaction et la négociation des Activités déléguées, qu'elles soient de recherche ou de service.

La Société est associée autant que besoin à ces étapes mais n'en assure pas la charge.

B. La Société assure :

Par délégation de l'Université :

- la veille technologique et la détection des besoins des entreprises, en complément de ce qui est fait par le SPI ;
- la gestion administrative et financière ainsi que le suivi des Activités déléguées exécutées par l'Université ;
- l'acte de garantir aux bénéficiaires des CRDU que leurs dépenses faites dans le cadre des CRDU, sont éligibles au doublement de l'assiette du Crédit d'Impôt Recherche.

En son nom:

- la négociation, l'exécution, la gestion et le suivi des CCC ;
- la mise en contact des chercheurs et des industriels ;
- la réalisation des activités de recherches et développements et de maturation propres à la Société pouvant ou non être effectué dans le cadre d'une collaboration avec l'Université et/ou de la SATT Ouest-Valorisation ;
- la promotion de ses activités ainsi que celles de l'Université à l'international.

3.2 Détection et orientation de projets de prestation ou de collaboration de recherche.

Les Parties agissent de concert pour détecter tout projet relevant de la coopération des présentes dans le cadre de la démarche filière.

Les Parties s'informent mutuellement de toute opportunité rencontrée dans le cadre de leurs activités propres. Ainsi, l'Université orientera vers la Société tout projet dont elle viendrait à avoir connaissance et qu'elle estimerait relever de l'activité de CAPACITÉS et réciproquement.

ARTICLE 4 – Activité Déléguée (PDU + CRDU)

La Société prend en compte les contraintes légales et réglementaires qui lui seraient imposées du fait de son statut de filiale d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

4.1 Prestation déléguée par l'Université (PDU)

En cas de PDU, l'Université aura à charge d'assurer la négociation et la conclusion de la convention avec le Tiers. L'Université aura notamment à charge de définir, de concert avec les Structures de recherche, les modalités d'exécution de la PDU ainsi que sa contrepartie. L'Université formalisera ces dispositions dans un devis, la Société assurera, pour sa part, la gestion administrative et financière par délégation de l'Université. L'Université et la Société seront signataires de la PDU ainsi élaborée avec le (ou les) Tiers.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Université entend exclure du champ de cette délégation toute mission ayant pour objet en tout ou partie de ses activités de formation initiale ou de formation continue, sans préjudice des prestations réalisées par CAPACITÉS au profit de l'Université pour ses activités de formation continue, en application de l'article 6.2 de la présente convention.

4.2 Contrat de recherche délégué par l'Université (CRDU)

En cas de CRDU, l'Université ou la SATT Ouest Valorisation aura à charge d'assurer la négociation et la conclusion de la convention avec le Tiers.

La Société assurera, pour sa part, la gestion administrative et financière par délégation de l'Université.

L'Université et la Société seront signataires du CRDU ainsi élaboré avec le (ou les) Tiers.

4.3 Contrepartie financière

En contrepartie de sa participation dans le processus de gestion administrative et financière des Activités Déléguées, la Société appliquera des frais de gestion selon les conditions définies à l'article 7.1 sur les contrats.

4.4 Gestion administrative et financière de l'Activité Déléguée

Les sommes versées par le Tiers constituent, dans leur intégralité, la rémunération de l'Université dans le cadre de l'Activité Déléguée.

Toutefois, dans le cadre de la délégation de la gestion administrative et financière qui lui est confiée par l'Université, et en fonction de la disponibilité des fonds objet de l'Activité Déléguée, il est convenu que :

- la Société mettra à disposition des Structures de recherche concourant à la réalisation de l'Activité Déléguée les sommes correspondantes ;
- la Société versera à l'Université les frais de structure de l'Université (coût du montage des projets effectués par le SPI ou par la SATT, coût d'infrastructure de l'Université), tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes ;

Au cas où, au terme de l'Activité Déléguée, l'intégralité des sommes versées par le Tiers n'aurait pas été utilisée aux fins de sa réalisation, CAPACITÉS reversera via un contrat simplifié de reversement à l'Université le reliquat dans un délai n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter du dernier paiement du client.

Si pour le besoin d'une Activité Déléguée (y compris Plateformes) l'Université doit effectuer une dépense, CAPACITÉS se chargera de reverser le montant nécessaire à l'Université via un contrat simplifié de reversement.

ARTICLE 5 – Activités de CAPACITÉS : Contrat des cellules de compétences (CCC)

Les cellules de compétences créées au sein de Capacités sont placées sous la responsabilité d'un responsable scientifique nommé par le Président de l'Université.

Aux fins de l'exécution du CCC, la Société pourra utiliser des moyens technologiques et l'infrastructure matérielle de l'Université. Dans cette hypothèse, les locaux ou les moyens technologiques des structures de recherche de l'Université, seront loués dans les conditions définies aux articles 9.1 et 10.1 ci-après.

Au cas où l'exécution du CCC nécessiterait l'appui d'un personnel de l'Université, la Société s'engage à faire application des règles définies à l'article 8.3 de la Convention.

ARTICLE 6 – Autres activités contractuelles entre les Parties

6.1 Contrats de collaboration de recherche entre l'Université et CAPACITÉS

Les collaborations de recherche entre les Parties donneront lieu à la conclusion d'un accord spécifique précisant les modalités opérationnelles de la recherche et notamment la durée, les aspects financiers, et le descriptif du projet. Les Parties conviennent, sauf mention contraire au sein de l'accord spécifique, de faire application des articles de la présente convention et notamment des articles 13 ; 14 ; 15.

6.2 Contrat de prestations de Services entre l'Université et CAPACITÉS

En cas de prestations de services entre l'Université et CAPACITÉS, il sera fait application des articles 13 ; 14 ; 15.

Il est entendu que les sommes versées par le donneur d'ordre au prestataire seront soumises à TVA.

Relèvent de la catégorie de prestations de services entre les Parties définies au présent article, celles qui, dans le cadre des activités de formation continue exercées par l'Université de Nantes, consistent pour CAPACITÉS à fournir à l'Université de Nantes des ressources scientifiques et/ou techniques constituant un support pédagogique nécessaire au montage d'une ou plusieurs formations, dès lors que les dites formations portent sur des produits et/ou services précédemment réalisées par CAPACITÉS.

Cette catégorie de prestations de services fait l'objet d'une convention distincte entre les Parties.

ARTICLE 7 – Modalités financières

7.1 – Contributions dans le cadre des Activités Déléguées (PDU + CRDU)

Dans le cadre des Contrats gérés par CAPACITÉS, les frais de gestion de la Société sont de 8 % du montant du contrat HT.

Les taux mentionnés pourront être ajustés par délibération du Conseil d'Administration de l'Université.

7.2 – Contributions liées à la participation de l'Université dans la réalisation des Contrats des Cellules de Compétences (CCC)

La contribution de l'Université et de ses structures de recherche à la réalisation des CCC de la Société fera l'objet d'une facture de l'Université après réception d'un bon de commande de la Société.

Cette contribution de l'Université peut prendre des formes diverses, qui seront prise en compte lors de la négociation du contrat de prestation de services entre les Parties. Les Structures de Recherche accompagnées par le SPI feront l'évaluation financière de la dite contribution et transmettront un devis à la Société. Lorsque la contribution de l'Université correspond à une mise à disposition de personnel, la base de calcul sera le coût complet du personnel.

Lorsque les CCC impliquent des structures de recherche ayant plusieurs tutelles, les Parties agiront conformément aux principes définis par les accords généraux conclus entre les tutelles impliquées.

7.3 – Modalités de paiement.

La Société établit trimestriellement un état récapitulatif des montants dus par la Société à l'Université, relatifs aux activités mentionnées à l'article 4 de la présente convention. Les règlements correspondants doivent être effectués au cours du mois suivant la réception par l'une ou l'autre des Parties de l'état récapitulatif.

ARTICLE 8 – Gestion du personnel

8.1 – Dispositions communes aux Parties

Le personnel de chacune des Parties, qui effectue des travaux dans le cadre de la présente convention, conserve son statut, au titre duquel il exerce ses missions, quel que soit son lieu de travail effectif. Il devra se conformer à la partie non disciplinaire du règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'entité d'accueil durant ses temps de présence dans les locaux de ladite entité. Celui-ci reste en toute occasion sous la subordination hiérarchique de son employeur.

Chacune des Parties continuera d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations sociales et fiscales et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Les Parties assureront l'une et l'autre la couverture de leurs personnels conformément au régime des prestations sociales en vigueur au sein de leurs établissements respectifs.

8.2 – Personnel de la Société

Les relations entre la Société et le personnel engagé pour la réalisation des missions définies à l'article 3, sont régis par les règles issues du Code du Travail.

8.3 – Personnel de l'Université

8.3.1 Utilisation de personnel de l'Université par la Société dans le cadre des CCC

Dans l'éventualité où du personnel de l'Université serait, dans le cadre de leur service au bénéfice de cette dernière, mis à disposition de la Société, ce personnel devra se conformer aux règles définies dans le présent contrat.

Dans ce cas de figure, l'intervention du personnel de l'Université dans l'activité des CCC fera alors l'objet d'un bon de commande de la Société selon les modalités exprimées à l'article 7.2 de la présente convention et fera l'objet d'une facturation par l'Université.

8.3.2 Remboursement de frais

La Société s'engage à rembourser au personnel de l'Université les frais et débours occasionnés lors de l'exercice des missions pour lesquelles il a été fait appel à du personnel de l'Université, dans le respect des règles sociales et fiscales en vigueur dans les entreprises ou organismes privés et des sommes budgétées dans le cas des contrats concernés.

ARTICLE 9 – Gestion des Equipements

9.1 – Utilisation des équipements de l'Université par la Société

Dans l'éventualité où la Société utiliserait des équipements pour ses propres besoins dans le cadre de la réalisation d'un CCC, l'unité de recherche qui a la charge du dit équipement tiendra un fichier à jour recensant la ou les utilisation(s) faite(s) du ou des équipement(s).

Chaque trimestre, l'unité de recherche enverra au pôle Recherche de la direction des affaires financières la copie du fichier susvisé qui facturera à CAPACITÉS.

9.2 – Utilisation des équipements de la Société par l'Université.

Dans le cas où du matériel de la Société serait présent dans une Structure de Recherche selon les modalités définies à l'article 10.4, la Société pourra autoriser l'utilisation de ces matériels par l'Université à des fins d'enseignement. L'utilisation des matériels se fera sous le contrôle d'un enseignant ayant au préalable reçu l'agrément de la Société.

Dans ce cas d'utilisation du matériel par l'Université à des fins d'enseignements, l'Université est tenue tout au plus du paiement des frais de fonctionnement correspondants.

Dans les autres cas, l'utilisation est subordonnée à l'accord de la Société et au paiement par l'Université d'éventuels frais de location (fonctionnement, entretien, amortissements).

9.3 – Acquisition d'équipements spécifiques dans le cadre des Activités déléguées

La réalisation par la Société de ses missions telles que définies dans la Convention pour lesquelles intervient une Structure de Recherche peut nécessiter l'acquisition d'équipements spécifiques.

Si l'équipement a un prix d'acquisition inférieur ou égal à 5000 euros HT la société en fera l'acquisition au nom de l'Université. Bien qu'acheté par CAPACITÉS, le Matériel sera donc la propriété de l'Université de Nantes.

Si l'équipement a un prix d'acquisition supérieur à 5000 euros HT, la Société reversera à l'Université via un contrat simplifié de reversement un montant équivalent afin que cette dernière puisse en faire l'acquisition directement.

ARTICLE 10 – Gestion des locaux

Article 10.1 – Utilisation de locaux universitaires

La liste des locaux de l'Université utilisés par la Société « ci après les Locaux » sera fournie au plus tard le 30 novembre de chaque année au SPI, qui réalisera une convention spécifique. La Direction des affaires financières se chargera de réaliser la facture.

La SOCIETE versera à l'UNIVERSITE une redevance forfaitaire incluant une participation aux frais de chauffage, d'électricité et de maintenance des locaux au prorata des m² mis à sa disposition.

Pour 2014, le prix forfaitaire est fixé à 50% de la valeur de C (C étant le prix Hors-Taxe du m² par an fixée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université).

A compter du 1^{er} janvier 2015, la tarification forfaitaire est fixé par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Article 10.2 – Accès du personnel de la Société aux locaux de l'université

L'Université autorise l'accès du personnel de la Société aux locaux concernés par les activités de valorisation et contrats gérés par la Société.

La Société s'engage à communiquer à l'Université la liste des personnels présents à quelque titre que ce soit dans les locaux de l'Université. L'Université de Nantes sera responsable des conditions d'exécution du travail et de la sécurité des personnels présent dans les dits locaux. A cet effet, le personnel en question sera placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable des locaux concernés.

Article 10.3 – Engagement de la Société

La Société s'engage à :

- Se conformer aux règles de sécurité applicables dans l'enceinte de l'Université, ainsi qu'au respect de la législation en vigueur, en particulier de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité du travail tel qu'énoncé dans le livre 2, titre III du Code du Travail et du décret 82-453 du 28 mai 1982.
- Se conformer à toutes les directives et instructions de l'Université nécessitées par la bonne administration et le bon fonctionnement du service public de l'enseignement et de la recherche.
- Informer tous ses salariés et toute personne entrant dans les locaux de l'Université en raison de l'activité qu'elle y déploie des obligations résultant du présent article et du contenu des règles et principes de fonctionnement de l'Université.

- Faire respecter ces diverses règles par son personnel pendant la durée de son occupation des locaux, laquelle sera dépendante des nécessités du service.

Article 10.4 – Installation de matériels dans les locaux

La Société peut installer, dans les locaux de l'Université sous sa propre responsabilité et avec l'autorisation préalable écrite du ou des Directeurs de la ou des composantes concernées du matériel nécessaire à ses travaux, dont elle conserve la propriété et prend en charge l'assurance. Ces demandes d'autorisations s'appliquent à tout matériel dont l'utilisation pourrait occasionner des dommages aux locaux ou au personnel de service. La Société assure alors l'entretien et le maintien en état de fonctionnement des dits matériels.

ARTICLE 11 – Responsabilité de la Société

La Société est responsable vis-à-vis des tiers quant à son activité en cellules de compétences. Dans ces conditions, la Société a l'obligation de s'assurer pour couvrir sa responsabilité civile.

La Société est responsable, sur les plans civil et pénal, des conséquences de tous désordres qui pourraient résulter de son activité. Elle est notamment responsable du fait de son activité, du comportement des personnes présentes dans les locaux.

La Société doit notamment s'assurer contre l'ensemble des risques liés à l'utilisation des locaux universitaires et notamment incendie et dégâts des eaux, et dommages causés aux tiers, aux personnels et usagers des bâtiments universitaires.

La Société souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes des cotisations de ses assurances de façon à ce que l'Université ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La Société tiendra à disposition de l'Université, toutes attestations et polices d'assurance nécessaires avant toute utilisation des locaux et/ou équipements appartenant à l'Université. En outre, elle tiendra également à disposition de l'Université la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

La souscription par la Société de telles assurances est sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité à son encontre en cas de sinistre.

La Société prend à sa charge tous les frais liés à l'utilisation des biens meubles mis à disposition. La mise à disposition des biens meubles donnera lieu à facturation.

La Société prendra les biens meubles dans leur état actuel. L'état des biens meubles sera constaté dans un procès-verbal de réception dressée contradictoirement.

La Société s'engage à prendre soin des biens mis à disposition. Toute dérogation provenant d'une négligence de la Société ou d'un défaut d'entretien fera objet d'une remise en état par la Société.

ARTICLE 12 – Suivi

12.1– Comité de suivi de la Convention

Un comité de suivi de la collaboration mise en place dans le cadre de la présente convention, est constitué entre les Parties. Il a pour mission de rendre comptes des activités respectives des parties quant à l'exécution de la Convention.

Ce comité est composé a minima :

- du représentant du Président de la Société ;
- de deux représentants de l'Université.

Le Comité se réunit à minima tous les trimestres sur convocation du Président de l'Université, et autant que de besoin à la demande de l'une des Parties. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu.

ARTICLE 13 – Propriété intellectuelle

13.1 Clause de Propriété intellectuelle applicable aux cas de prestations de services entre les seules Parties.

En contrepartie du paiement du prix de la prestation par le donneur d'ordre au prestataire, les Résultats sont la seule et entière propriété du donneur d'ordre.

Le Savoir mis en œuvre par le prestataire reste sa propriété. En conséquence, toute amélioration du ce savoir-faire demeurera sa propriété.

13.2 - Clause de Propriété intellectuelle applicable aux cas de collaboration de recherche entre les seules Parties.

Les Résultats propres seront la propriété de la Partie qui les a générés seule.

Les Résultats communs seront la propriété commune des Parties, au prorata de leurs apports respectifs incluant les contributions inventives, intellectuelles, humaines et matérielles ainsi que des apports financiers des Parties

Toutefois, CAPACITES s'engage à céder à l'Université de Nantes, par le biais de conventions particulières signées au cas par cas, la propriété pleine et entière des Résultats protégeables par un droit de propriété intellectuelle que son personnel pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir au cours de collaboration de recherche.

S'agissant de Résultats protégeables au titre du droit d'auteur, CAPACITES s'engage à céder à l'Université de Nantes ses droits patrimoniaux d'auteur sur lesdits Résultats, comprenant le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de transformation et d'arrangement, pour tous les pays, sur tous les supports et pour toute la durée de validité desdits droits en signant avec l'Université de Nantes un contrat de cession de droits.

Les Parties conviennent que l'Université de Nantes est désignée Gestionnaire de la Copropriété.

A ce titre, la gestion et le suivi des brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leur terme, sont confiés à l'Université de Nantes. L'Université de Nantes pourra à son tour en confier la gestion à la SATT Ouest Valorisation.

Le Gestionnaire de la Copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, dans le respect des procédures d'information et d'avis habituelles. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ses fonctions.

13.3 - Clause de Propriété intellectuelle applicable à l'exploitation des Résultats.

13.3.1 Exploitation des Résultats Propres

Les Résultats Propres détenus par l'Université et détectés comme étant valorisables peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers, être mis à la disposition de la Société qui pourra les utiliser pour mener à bien ses activités de valorisation. En contrepartie, la Société s'engage à verser une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction du marché. Une convention spécifique précisant ces modalités financières est signée entre les Parties.

13.3.2 Exploitation des Résultats Communs

Avant tout acte d'exploitation, directe ou indirecte, des Résultats Communs, les conditions seront fixées contractuellement au cas par cas, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Que l'exploitation soit directe ou indirecte, la Partie exploitante s'engage à verser à l'autre Partie une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction du marché et de l'apport intellectuel et financier des Parties aux Résultats Communs.

ARTICLE 14 – Confidentialité

La Partie qui reçoit une Information confidentielle de l'autre Partie s'engage, pendant la durée de la présente convention et jusqu'à ce qu'elle tombe dans le domaine public, à ce que les Informations confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître ;
- ne soient ni divulguées, soit directement, soit indirectement à tout tiers, sauf accord préalable et expresse de la Partie divulgatrice ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;

- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

ARTICLE 15 – Publications

Toute publication ou communication de Résultats Communs, par l'une ou l'autre des Parties, doit recevoir, pendant la durée du contrat en question et les six mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fait connaître sa décision dans un délai maximum de 30 jours à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication est soumis à l'avis de l'autre Partie qui peut supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats. De telles suppressions ou modifications ne doivent pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication. Une Partie ne peut s'opposer à une publication ou communication que pour de justes motifs.

De plus, une partie peut retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Les Parties s'engagent, pour tout contrat relevant du présent accord, à soumettre l'ensemble des cocontractants à des obligations similaires à celles définies aux articles 14 et 15 du présent contrat.

Dans l'éventualité où le personnel propre de la Société publie des travaux de recherche liés à l'exécution d'un Contrat, les publications feront mention de CAPACITÉS et devront porter référencement de l'Université

Dans l'éventualité où du personnel de l'Université participerait à la réalisation d'un projet géré par CAPACITÉS, et donnant lieu à publication, ces personnels devront alors utiliser dans leurs publications scientifiques le référencement adopté par l'Université de Nantes.

ARTICLE 16 – Durée / Prise d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature par la dernière des Parties.

Nonobstant l'échéance du présent accord ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article « Résiliation », les dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus restent en vigueur.

ARTICLE 17 – Résiliation

Le présent accord peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.

Le présent accord peut également être résilié de plein droit en cas de cession totale ou partielle de la Société et, sauf si l'administrateur, après mise en demeure, exige l'exécution du présent contrat dans le cadre de la procédure régie par le Code de Commerce, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société.

Le présent accord est également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution de la Société.

ARTICLE 18 – Intégralité de la Convention

La Convention et ses annexes remplacent et annulent tous les documents, échanges ou conventions, écrits ou verbaux, antérieurs en rapport avec son objet, et notamment la précédente convention cadre en date du 10 mars 2010 reconduite par avenant.

ARTICLE 19 – Loi applicable – Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation de la présente, les Parties conviennent de résoudre leur différend à l'amiable. La Partie plaignante adressera à la Partie défaillante une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant l'ensemble de ses griefs, leur cause et exposant ses attentes en vue de mettre fin au litige. À compter de la réception de cette lettre, l'autre Partie disposera d'un délai d'un mois pour y répondre par un courrier motivé contenant, dans la mesure du possible, une proposition de règlement amiable. À défaut de réponse dans ce délai, la Partie plaignante pourra saisir la Justice. En cas de réponse, la Partie plaignante disposera d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour accepter cette proposition ou, y répondre par lettre motivée en se prononçant sur ladite proposition et le cas échéant faire une contre-proposition.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai d'un mois à compter de la réception par le cocontractant de cette lettre, et sous réserve d'avoir respecté la procédure de règlement amiable ci-dessus exposée, les Parties sont autorisées à saisir la Justice.

Seul le Tribunal administratif de Nantes sera réputé compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

à Nantes, le __ / __ / ____

à Nantes, le __ / __ / ____

Pour l'Université
Son Président

Pour la Société CAPACITÉS
Le représentant de son Président

Olivier LABOUX

Jean-Charles CADIOU

Annexe 1 : Conditions Générales de Vente de CAPACITES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICE DE CAPACITÉS SAS

La société CAPACITÉS société par actions simplifiée inscrite au RCS de Nantes sous le numéro 483 434 247, au capital social de 166 100 euros, dont le siège social est sis 1, quai de Tourville à Nantes (44000), ci-après dénommée « CAPACITÉS », d'une part et le client tel que défini dans le Devis, ci-après dénommé « le Client », d'autre part.

Les conditions générales de prestations de service (ci-après « les Conditions générales »), et le Devis incluant les conditions financières, forment un ensemble contractuel (ci-après « le présent Contrat »). Le cas échéant, les Conditions particulières relatives à la cellule de compétences réalisant la prestation seront annexées au présentes Conditions générales et feront partie intégrante du présent Contrat.

Ces documents sont classés par ordre hiérarchique croissant, de telle manière que les dispositions du Devis peuvent déroger aux dispositions des Conditions générales.

Tout autre document non expressément cité ci-dessus n'a pas de valeur contractuelle sans l'agrément exprès des Parties et ne leur est pas opposable.

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les obligations à la charge de chacune des parties.

ARTICLE 2 – COLLABORATION À LA CHARGE DU CLIENT

2.1 – Le Client reconnaît être le seul à disposer des meilleures informations relatives à son entreprise et à ses activités commerciales et/ou industrielles. À ce titre, le Client s'engage à respecter, du début de la relation contractuelle et tout au long de l'exécution du Contrat, son obligation de collaboration avec les équipes de CAPACITÉS et en particulier, le cas échéant, lors de la rédaction d'un cahier des charges.

2.2 – En l'absence de collaboration du Client dans les délais requis, CAPACITÉS se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations ou de résilier le Contrat.

Cette obligation de collaboration est une obligation essentielle du Contrat, ce que le Client reconnaît expressément.

ARTICLE 3 – LOYAUTÉ ENTRE LES PARTIES

3.1 - L'une et l'autre des Parties aura envers son co-contractant un comportement loyal dans l'exécution du présent Contrat. Ce comportement loyal comprend aussi bien la qualité des échanges entre les deux Parties que les relations que l'une et l'autre des Parties entretiennent avec les tiers.

3.2 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques ou de toute nature appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la prestation

Chaque Partie s'engage à ne donner accès aux informations confidentielles de l'autre Partie, à l'intérieur de son propre établissement, qu'aux seuls membres et employés directement concernés par la prestation objet du présent Contrat, à informer ces membres et employés des présentes obligations de confidentialité et s'engage à leur imposer individuellement le respect des engagements souscrits en vertu des présentes.

Cette obligation de confidentialité sera valable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat et jusqu'à ce que les informations confidentielles tombent dans le domaine public.

Toute publication ou communication portant sur la prestation ou ses résultats, par l'une des Parties, devra recevoir l'accord préalable écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de la prestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION CONTRACTUELLE - RESPONSABILITÉ DE CAPACITÉS

4.1 - CAPACITÉS exécute les prestations dans le cadre d'une obligation de moyens et mettra tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de la prestation.

4.2 - La responsabilité de CAPACITÉS ne pourra donc être engagée que sur la démonstration d'une faute exclusive imputable à CAPACITÉS.

4.3 - La responsabilité de CAPACITÉS ne saurait être engagée en cas de force majeure telle définie par la jurisprudence française. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de 3 (trois) mois, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.4 - Il est expressément convenu que, si la responsabilité de CAPACITÉS était reconnue judiciairement dans l'exécution du Contrat, le Client ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages-intérêts que le remboursement des règlements

L'évolution du présent Contrat ne devra impliquer l'exercice d'aucune activité inventive nouvelle.

En conséquence, elle ne devra pas déboucher sur la création d'éléments susceptibles d'être protégés au titre de la propriété industrielle.

Dans le cas contraire, les Parties s'engagent à s'en informer mutuellement et à négocier entre elles et de bonne foi un contrat spécifique ultérieur régissant notamment les règles de propriété et les conditions d'exploitation de ces éléments de propriété industrielle.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1 – Détermination du prix et modalités de facturation

Le montant du budget et les modalités de facturation sont détaillés au Devis. Le Devis a une durée de validité de 45 jours à compter de sa signature par CAPACITÉS.

6.2 – Le Client s'engage à régler les factures dans les trente (30) jours de leur réception.

6.3 – Retard de paiement

De convention expresse, et sauf report sollicité à temps et accordé par CAPACITÉS de manière particulière et écrite, le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance de toute somme due au titre du Contrat entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le Client, même non encore facturées, au titre du Contrat, quel que soit le mode de règlement prévu ;

- les sommes précédemment versées par le Client resteront acquises à CAPACITÉS. L'ensemble des frais de recouvrement sera à la charge du Client.

- la facturation au Client d'un intérêt de retard égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal, dernier taux publié à la date de facturation, l'intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel. L'intérêt est calculé prorata temporis sur la période d'un mois.

6.4 – Tout désaccord concernant la facturation devra être motivé par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la date d'émission de la facture. En l'absence de cette procédure, le Client sera réputé avoir accepté celle-ci.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le Contrat prend effet à compter de la date de signature du Contrat par les deux Parties et est conclu pour la durée précisée au Devis.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

8.1 - Le présent Contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des obligations y figurant. La résiliation aura pour conséquence de rendre exigible l'ensemble des sommes dues à CAPACITÉS par le Client qui s'engage à régler, sans délai, lesdites sommes.

La résiliation anticipée interviendra un mois après l'envoi d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée, en tout ou partie, sans effet.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 – Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet, de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions.

9.2 –CAPACITÉS déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution du présent Contrat par son personnel ou ses collaborateurs.

9.3 – En cas de traduction du Contrat, seule la version en français fera foi.

9.4 - Chaque Partie est un entrepreneur indépendant et aucune des dispositions du présent Contrat ne créera une société, de fait ou de droit, une société commune, un mandat, un contrat de franchise ou d'agent commercial ou un rapport de salariat, entre les Parties.

9.5 - Le Client autorise CAPACITÉS à faire figurer sur son site Internet et sur ses plaquettes commerciales la marque et/ou la dénomination sociale du Client et une brève annonce de la conclusion du Contrat avec le Client.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution et/ou la cessation du présent Contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nantes sauf pour les cas où le litige relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Rennes en application des dispositions du CPI applicables.

effectués, au titre du présent Contrat.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les résultats de la prestation sont la propriété du Client après complet paiement du prix mentionné dans le Devis.

Le savoir-faire mis en œuvre par CAPACITÉS pour réaliser la prestation reste la propriété de l'Université de Nantes ou de CAPACITÉS : en conséquence, toute amélioration de ce savoir-faire demeurera sa propriété.